



CONVENTION D'OCCUPATION DE LA SALLE DU
REZ-DE-CHAUSSEE DE LA MAISON DU PARC
NATUREL REGIONAL DU QUEYRAS PAR LA
BIBLIOTHEQUE D'ARVIEUX

Entre

Le Parc naturel régional du Queyras, dont le siège est situé à la Maison du Parc, Le Bourg à Arvieux (05350), représentée par son Président, Christian GROSSAN, dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération n°2016_1 du Comité Syndical du 4 février 2016 ci-après dénommée « **Le Parc** »,

D'une part,

Et

La commune d'Arvieux, dont le siège est situé à Arvieux, représentée par son Maire, Philippe CHABRAND, ci-après dénommée « **la commune d'Arvieux** »,

D'autre part,

PREAMBULE

La bibliothèque de la commune d'Arvieux intègre le rez-de-chaussée de la Maison du Parc après d'importants travaux d'accessibilité du public et d'électricité portés par le Parc.

L'occupation de cet espace ouvert au public génère des charges d'électricité, d'eau et de chauffage.

Il convient de définir le coût de cette occupation et de répartir le plus équitablement les charges entre le propriétaire le Parc et l'occupant la commune d'Arvieux.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'occupation du rez-de-chaussée de la Maison du Parc par la bibliothèque de la commune d'Arvieux ainsi que la répartition des charges qui incombent aux deux parties.

Article 2 : DESIGNATION

La surface de l'espace dédié à la bibliothèque se compose d'une pièce principale, salle voûtée, de toilettes de deux bureaux, l'un à l'usage de la bibliothèque et l'autre commun à la bibliothèque et au Parc pour des expositions communes. Des travaux ont permis de rendre ce lieu accessible à tout public ainsi que de refaire l'éclairage.

Une clé pour accéder à l'espace sera fournie à la commune d'Arvieux dans l'unique usage de la présente convention, cette clé permettra l'accès au bureau où se trouvent les interrupteurs nécessaires au fonctionnement de l'électricité des locaux.

Le Parc Naturel Régional s'engage à mettre à disposition les locaux le mobilier existant et le fonds documentaire appartenant au Parc pouvant être consulté sur place et dont la liste est tenue à jour par le Parc.

La commune d'Arvieux s'engage à utiliser les locaux exclusivement en vue du fonctionnement de la bibliothèque dans le respect du matériel, de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs, à prendre une assurance de responsabilité civile et de dégâts, à prendre en charge l'abonnement téléphonique dédié et à effectuer le ménage de ces locaux.

Article 3 : CONDITION D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée **à partir du 1^{er} juillet 2018 pour une durée de 3 ans** sous la condition d'utilisation suivante : la commune d'Arvieux prend le local mis à disposition dans son état au jour de l'entrée en jouissance.

La commune d'Arvieux s'engage à prendre soin du lieu et s'engage à rembourser toute détérioration.

Article 4 : CONDITIONS FINANCIERES

L'occupation de cet espace et les charges y afférant se traduisent par la charge de 200 € versée mensuellement par la commune d'Arvieux au Parc.

Ce montant pourra faire l'objet d'une réévaluation par les 2 parties.

Article 5 : ASSURANCE – RESPONSABILITÉS

Les locaux sont assurés par le Parc en qualité de propriétaire et par le preneur, la commune d'Arvieux en qualité de locataire.

Préalablement à l'utilisation des locaux, la commune d'Arvieux reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

La commune d'Arvieux reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, notamment des moyens d'extinction d'incendie et des itinéraires d'évacuation et des issues de secours et s'engage à les appliquer.

Au cours de l'utilisation des locaux, la commune d'Arvieux s'engage à assurer le gardiennage des locaux, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées et à faire respecter les règles de sécurité des participants.

L'effectif accueilli maximum est de 20 personnes, adultes et enfants, en même temps.

Les responsabilités de la commune d'Arvieux sont celles résultant des principes de droit commun sans qu'il soit apporté de dérogation à ces principes, notamment en termes de renonciation à recours.

Article 6 : LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Marseille.

Fait à

Le

Pour le Parc Naturel Régional du Queyras,
Le Président,

Pour la commune d'Arvieux,
Le Maire,